



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
29	20	26

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE PREMIER OCTOBRE à 18 Heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BORMES LES MIMOSAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 25 septembre 2025.

PRESENTS : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, M. Claude BONACORSI, Mme Marjorie GUES, M. Anthony RICHEZ

POUVOIRS :

M. Patrice CHATAGNIER à M. Jérôme MASSOLINI
M. Christophe COURME à M. Gilbert COURME
Mme Christine MAUPEU-LAUFERON à M. Michel GONZALEZ
Mme Isabelle BONNET à Mme Isabelle CANONNE
Mme Magali OUILLON à Mme Véronique PIERRE
M. Bernard BACCINO à Mme Catherine CASELLATO

ABSENTS :

Mme Magali TROPINI
M. Philippe CRIPPA
M. Olivier CAREL

FA/GF/VA/MH – N°2025/10/172 - OBJET : REVISION A OBJET UNIQUE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Rapporteur : Mme Gisèle FERNANDEZ

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose :

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Bormes-les-Mimosas a été approuvé le 25 juin 2025.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Bormes-les-Mimosas, soumis à la Loi Littoral, comporte une zone NL de plus de 7 600 hectares représentant les espaces remarquables au sens de la loi littoral et des Espaces Boisés Classés (EBC) couvrant environ 7 000 hectares délimités par le premier PLU approuvé en 2011 et maintenus dans le PLU approuvé en 2025.

Considérant que le PLU approuvé mentionne en page 216 du rapport de présentation, qu'une « future évolution du PLU devra être programmée afin de régler la situation des habitations existantes et légales en zone NL depuis 2011. Le zonage NL sera en conséquence retravaillé afin de n'accueillir que les zones boisées »

Considérant que le PLU approuvé mentionne en page 238 du rapport de présentation, que « suite à l'enquête publique et à la demande de certaines PPA, il conviendra lors d'une procédure d'évolution du PLU, de retravailler

AR Prefecture

083-218300192-20251001-202510172-DE
Reçu le 03/10/2025



Délibération n°2025/10/172 (suite)

le zonage EBC qui freine le développement agricole, qui freine la mise en place des pare-feux indispensables à mettre en œuvre face au risque incendie, ou qui ne se justifie pas (espace non remarquable, boisement non significatif, absence de boisement...). »

Considérant que la délibération d'approbation du PLU, page 4, précise « *que les Espaces Boisés Classés et espaces remarquables de la Commune seront retravaillés prochainement dans le cadre d'une révision du document* »,

La Commune engage en conséquence une procédure de révision à objet unique du PLU, en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, ayant pour objectif unique d'affiner l'application de la Loi Littoral en redéfinissant la classification des espaces remarquables (zone NL) et des Espaces Boisés Classés (EBC) significatifs.

Cette procédure n'entraînera pas de modification du PADD du PLU approuvé, lequel sera respecté, et n'étendra pas le périmètre de l'enveloppe urbaine U et AU globale. La procédure ne permettra pas non plus la création de STECAL. Ainsi seules les pièces réglementaires seront retravaillées, notamment la cartographie (plans de zonage, pièces 4.2 du PLU).

Cette procédure implique :

- la réalisation d'une évaluation environnementale, notamment sur la prise en compte des enjeux paysagers,
- ainsi qu'une audition en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en Préfecture afin de présenter la nouvelle délimitation des Espaces Boisés les plus Significatifs en application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme.

La procédure de Révision A Objet Unique :

- fera l'objet d'un Arrêt en conseil municipal ;
- sera transmise à l'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- fera l'objet d'une audition en CDNPS ainsi qu'une audition en CDPENAF ;
- fera l'objet d'un « examen conjoint » des Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

In fine, après réception des avis des administrations et de la CDNPS, le projet fera l'objet d'une enquête publique.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code l'urbanisme et notamment les articles L 153-31 et suivants, relatif à la procédure de révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme qui disposent entre autres que toute révision de Plan Local d'Urbanisme, y compris à objet unique, doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales et autres personnes concernées ;

Vu le recours gracieux du préfet daté du 29 septembre 2025 concernant la délibération N°2025/06/107 ayant pour objet l'approbation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme lors du Conseil municipal du 25 juin 2025 qui préconise de redéfinir le périmètre de l'EBC positionné sur la parcelle cadastrée section BI n° 78 ;

Le Conseil municipal, ENTENDU l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, DECIDE :



Délibération n°2025/10/172 (suite)

- De prescrire la révision à objet unique n°1 du PLU en vigueur dans le respect des objectifs énoncés ci-dessus ;
- De définir les modalités de concertation suivantes :
 - La mise en place d'un registre accessible au public en mairie au service urbanisme,
 - La mise en place d'une adresse mail dédiée à cette procédure pour recueillir les demandes des administrés,
 - Des informations seront publiées dans les bulletins municipaux et sur le site internet de la mairie,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et à engager toutes études nécessaires à la révision à objet unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que seront associés à la révision à objet unique n°1 du PLU, conformément aux dispositions de l'article L 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, l'Etat, la Région, le Département, la Communauté de Communes, Le SCOT Provence Méditerranée, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers, la Chambre d'agriculture, l'Institut national des appellations d'origine (INAO), le Centre national de la propriété forestière (CNPF), Le Parc National de Port Cros, la section régionale de conchyliculture.
- Que seront consultées à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement, ainsi que les communes et EPCI limitrophes.
- **PRECISE** que cette délibération sera transmise au Préfet du Var ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées définies à l'article L 132-7 et L 132-9 du code l'urbanisme, à savoir :
 - Monsieur le Président du Conseil Régional ;
 - Monsieur le Président du Département ;
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Provence Méditerranée en charge de la révision du SCOT ;
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures ;
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
 - Monsieur le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
 - Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière ;
 - Monsieur le Président du Parc national de Port Cros,
 - Monsieur le Président de la section régionale de la conchyliculture,
 - Les Maires des communes limitrophes : La Londe, Collobrières, La Môle et Le Lavandou.
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
 - la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

AR Prefecture

083-218300192-20251001-202510172-DE
Reçu le 03/10/2025



VOTE : UNANIMITE (26 POUR)

POUR (26) : M. François ARIZZI, M. Jérôme MASSOLINI, M. Daniel MONIER, Mme Isabelle CANONNE, M. Michel GONZALEZ, Mme Catherine CASELLATO, M. Patrice CHATAGNIER, Mme Gisèle FERNANDEZ, Mme Véronique PIERRE, Mme Irène ROMBAUT, M. Aurélien MOIGNARD, M. Christophe COURME, Mme Ludivine MARTINS, M. Bertrand NARGAUD, Mme Christine MAUPEU-LAUFERON, M. André DENIS, Mme Pascale MAZZOCCHI, M. Gilbert COURME, Mme Sandrine EMERIC, M. Dominique RENAULT, Mme Isabelle BONNET, Mme Magali OUIILLON, M. Claude BONACORSI, Mme Marjorie GUES, M. Bernard BACCINO, M. Anthony RICHEZ

Secrétaire de séance

Catherine CASELLATO

Pour extrait conforme,

Le Maire

François ARIZZI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours près le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à la suite de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

AR Préfecture

Révision à objet unique n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)

Identifiant unique de l'acte : 083-218300192-20251001-202510172-DE

Numéro d'acte : 202510172

Date de décision : 01/10/2025

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 2-1-0-0-0 (Urbanisme / Documents d'urbanisme)

Fichier acte : 202510172.pdf

Collectivité émettrice : bormes-les-mimosas

Acte transmis par : Charles MALOT

Date d'envoi de l'acte : 03/10/2025 16:02:59

Date de réception de l'AR : 03/10/2025 16:03:24